

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

13 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour
internationale de Justice sur la licéité de la menace
ou de l'emploi d'armes nucléaires : éléments
juridiques, techniques et politiques préalables
à l'instauration et au maintien d'un monde exempt
d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par le Costa Rica
et la Malaisie**

Introduction

1. Le présent document de travail a pour objet :

1.1 De développer les idées exposées dans les documents de travail intitulés « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » présenté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2005 (NPT/CONF.2000/MC.I/SB.1/WP.4 et NPT/CONF.2005/WP.41);

1.2 De réaffirmer l'obligation qu'ont les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« le Traité ») de poursuivre des négociations conduisant au désarmement nucléaire complet, et l'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, engagement pris en l'an 2000;

1.3 De hâter l'accomplissement de cette obligation par l'ouverture de négociations conduisant à la conclusion d'une convention ou d'un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires, interdisant la mise au point, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires, et prévoyant l'élimination de ces armes sous un contrôle international strict et efficace; et

1.4 D'approfondir l'étude des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires, et de l'intégrer dans l'élaboration d'un programme d'action à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des



armes nucléaires en 2010, programme qui couvrirait et amplifierait les mesures concrètes convenues en 2000 pour faire avancer systématiquement et progressivement les efforts de mise en œuvre de l'article VI du Traité.

Historique

2. En ce qui concerne l'obligation d'éliminer les armes nucléaires :

2.1 À la Conférence de 1995 des États parties au Traité sur la non-prolifération chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, les participants sont convenus de poursuivre une action systématique et progressive tendant à réduire globalement les armements nucléaires pour, finalement, les éliminer;

2.2 Le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qu'elle a conclu à l'unanimité en déclarant notamment que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » et qu'« il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »;

2.3 Il est significatif que la Cour internationale de Justice ait affirmé dans cet avis que l'obligation de négocier le désarmement nucléaire présentait les aspects suivants :

- Les négociations doivent viser un désarmement nucléaire complet, c'est-à-dire l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires;
- Les négociations doivent être non seulement poursuivies mais menées à terme;
- Le désarmement doit être soumis à un contrôle international;

2.4 Il est également significatif que la Cour internationale de Justice n'ait pas limité l'obligation de désarmer aux seuls États parties au Traité et qu'elle en ait fait une obligation universelle;

2.5 Les participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ont affirmé l'« engagement résolu de la part des États dotés d'armes nucléaires [...] d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, comme y sont tenus tous les États parties au Traité conformément à son article VI »;

2.6 Ils ont également demandé l'« engagement, dès qu'il y aura lieu, de tous les États dotés d'armes nucléaires dans le processus aboutissant à l'élimination totale des armes nucléaires » et ont commencé l'examen de certaines conditions préalables à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, spécialement les moyens de vérification permettant de s'assurer du respect des engagements.

3. En ce qui concerne le projet de convention ou d'ensemble d'instruments se renforçant mutuellement relatifs aux armes nucléaires :

3.1 Depuis 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires » demandant qu'il soit donné suite à l'avis consultatif de la Cour par l'ouverture de négociations multilatérales conduisant à la conclusion à une date rapprochée d'une convention sur les armes nucléaires;

3.2 L'Assemblée a également adopté des résolutions dans lesquelles elle affirme « qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement » (résolutions 55/33C du 20 novembre 2000 et 57/59 du 22 novembre 2002, intitulées « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour »).

4. À sa quinzième Réunion au sommet, qui s'est tenue du 11 au 16 juillet 2009, le Mouvement des pays non alignés a souligné la nécessité de négocier un programme progressif d'élimination complète des armes nucléaires dans des délais précis, prévoyant notamment l'élaboration d'une convention sur ces armes.

Modèle de convention sur les armes nucléaires

5. En 1997, le Costa Rica a présenté au Secrétaire général le modèle de convention sur les armes nucléaires (A/C.1/52/7) rédigé par un groupe international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement, passant en revue les questions juridiques, techniques et politiques qu'il convenait d'examiner pour mettre au point une convention relative aux armes nucléaires.

6. En 2007, le Costa Rica a présenté à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 une version actualisée du modèle de convention sur les armes nucléaires (NPT/CONF.2010/PC.1/WP.17) afin de contribuer au débat sur la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

7. Le modèle de convention sur les armes nucléaires peut être examiné conjointement avec les documents de travail relatifs au Traité sur la non-prolifération présentés en 2000 et en 2005, qui :

7.1 *Soulignaient* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace;

7.2 *Demandaient* aux États parties d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, et à inviter les États qui n'avaient pas adhéré au Traité à participer à ces négociations; et

7.3 *Demandaient* aux États parties de convenir d'examiner les éléments juridiques, techniques et politiques nécessaires pour une convention ou une convention-cadre sur les armes nucléaires.

8. Les mesures concrètes convenues par les États parties en 2000 pour mettre systématiquement et progressivement en œuvre l'article VI du Traité comprenaient un certain nombre d'initiatives juridiques, techniques et politiques pouvant servir à réaliser certaines des conditions préalables à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

9. En outre, plusieurs documents de travail présentés aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 approfondissent l'analyse des mesures convenues en 2000 et des autres initiatives tendant à instaurer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires.

Examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires

10. Le recensement général des préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires permettrait de confirmer ceux qui existent déjà, d'évaluer ceux qui sont en voie de réalisation, de relier entre eux ceux qui ont été proposés et de déterminer les autres conditions qu'il faudrait encore réunir. Ces préalables comprendraient par exemple :

10.1 Des obligations générales non discriminatoires interdisant aux États et aux entités non étatiques l'acquisition, le perfectionnement, l'expérimentation, la production, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires;

10.2 Le contrôle, la protection et le recensement des armes nucléaires et des matières fissiles à titre intérimaire;

10.3 Des cycles et des mesures de destruction systématique et progressive de toutes les ogives nucléaires et de leurs vecteurs;

10.4 Des dispositifs de vérification de l'interdiction et de l'élimination de toutes les armes nucléaires, notamment :

- Des accords sur l'échange de données entre États et institutions existantes;
- Un système de contrôle international comprenant des installations et des moyens de surveillance fondés sur la photographie, l'échantillonnage des radionucléides, les capteurs sur site et hors site et d'autres systèmes de saisie;
- Des procédures de consultation et d'explication;
- Des inspections sur place;
- Un registre regroupant les informations tirées des déclarations des États, du système de contrôle international, des moyens techniques internationaux et des inspections, ou obtenues auprès d'autres institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et de sources publiques;

10.5 Des mécanismes assurant le respect des engagements, notamment :

- Des activités d'assistance technique concernant la destruction des armes nucléaires, leurs vecteurs et leurs infrastructures;
- Des procédures de mise en œuvre sur le plan national;
- Des mécanismes de règlement des différends;
- Des sanctions en cas d'infraction;
- Le recours au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou à la Cour internationale de Justice, pour décision;

10.6 Une organisation internationale chargée de coordonner les opérations de vérification, de mise en œuvre et de surveillance du respect des engagements sous un contrôle international strict et efficace;

10.7 Des activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération afin que les secteurs clefs de la société comprennent l'importance de l'instauration et du maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires et connaissent les moyens qui sont à leur disposition pour concourir à la réalisation de cet objectif.

11. Comme on l'a vu ci-dessus, certaines de ces conditions sont déjà réalisées, même si elles sont embryonnaires ou de portée limitée. Cela est vrai par exemple des mesures de désarmement qui visent uniquement certaines armes, ou des contrôles des matières fissiles et des vecteurs auxquels ne sont soumis que quelques pays. On pourrait aussi citer les mécanismes et les contrôles mis en place par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'accord relatif à un instrument destiné à succéder au Traité sur la réduction des armes stratégiques (START). L'examen des préalables à l'interdiction et à l'élimination totales des armes nucléaires permettrait de déterminer les lacunes et d'achever les travaux préparatoires déjà entrepris et la mise en place de nouvelles mesures.

Négociation d'une convention ou d'un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires

12. Pour que le désarmement nucléaire devienne une réalité, il faut assurer et même renforcer la sécurité de tous les États. C'est pourquoi il faudra régler, en plus des questions exposées ci-dessus, un certain nombre de problèmes politiques, posés par exemple par la confiance dans chaque étape du désarmement (qui permet de passer à l'étape suivante), la réduction du rôle des armes nucléaires dans les doctrines relatives à la sécurité en attendant l'interdiction totale, la sécurité régionale et internationale sans recours à la dissuasion nucléaire, les garanties de sécurité, l'équilibre entre la transparence et la protection des informations confidentielles, le rôle de la société civile dans la vérification, l'intégration de la responsabilité individuelle et de la protection dans le processus de désarmement sans infraction au principe de la souveraineté des États, et le sort à réserver aux vecteurs et aux matières à double usage.

13. Il y aurait aussi un certain nombre de questions économiques et écologiques à régler, dont la nécessité de prévoir éventuellement une aide financière pour soutenir

le désarmement, ou encore l'harmonisation des normes écologiques applicables à la destruction des systèmes d'armes et à l'élimination des matières fissiles.

14. S'il est important de concentrer l'attention internationale sur les mesures de désarmement nucléaire qui sont concrètement réalisables à court terme, il l'est tout autant de réfléchir en même temps à la mise en place d'un régime général de désarmement nucléaire afin de faire comprendre au niveau international l'objectif final des mesures de désarmement nucléaire. La meilleure façon de régler toutes ces questions et d'avancer sur la voie du désarmement nucléaire complet est d'ouvrir des négociations dans une optique « d'ensemble cumulative ». Cette façon de procéder permettrait de cerner et de régler toutes les questions qui se posent et faciliterait la réalisation des opérations de désarmement dans les domaines sur lesquels on peut s'entendre à court et à moyen terme. Les questions plus difficiles, celles qui appellent des arrangements plus complexes, pourraient être résolues dans la suite des négociations, au cours des étapes suivantes. C'est bien ce qui est envisagé dans l'appel à l'ouverture de négociations sur une convention ou un ensemble d'instruments relatifs aux armes nucléaires organisant l'interdiction et l'élimination totales des armes nucléaires.

Conclusion

15. Les États parties participant à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2010 sont invités à définir un programme d'action fondé sur les accords conclus à la Conférence de 2000 et sur les préalables juridiques, techniques et politiques à l'instauration et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires qui ont été exposés dans le présent document.

Recommandations

16. Il est recommandé ce qui suit :

a) *Les États parties* conviennent d'entreprendre les préparatifs de l'examen des préalables juridiques, techniques et politiques à l'élaboration d'une convention sur les armes nucléaires ou d'un cadre comportant un ensemble d'instruments; et

b) *Les États parties* conviennent d'ouvrir des négociations multilatérales devant conduire à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires et invitent à y participer les États qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.